

N° anonymat :

1301

SESSION : 2009

ÉPREUVE : Dossier de contentieux administratif

Nombre d'intercalaires : 2

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

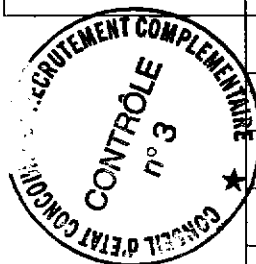
I. Les faits

Par un avis d'appel public à la concurrence publié le 25 janvier 2007, la commune de Buzes a engagé une procédure de passation de travaux afin de faire rénover une école élémentaire.

Le contrat a été attribué par la commission d'appel d'offre à la société "Renov'vit" au motif qu'elle présentait l'offre économiquement la plus avantageuse. L'avis d'attribution a été publié le 25 juin 2007 et le maire, autorisé par une délibération du conseil municipal, a signé le marché le 29 juin 2007.

Par une requête enregistrée au tribunal administratif de Versailles le 27 juillet 2007, la société Peintres Décorateurs et Associés (PDA), qui avait déposé une offre qui n'a pas été retenue, demande au tribunal d'annuler la décision d'attribution du marché à la société "Renov'vit" ensemble la décision du maire de signer le marché.

Elle demande également au tribunal d'enjoindre à la commune de lancer une nouvelle consultation.



Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Elle demande enfin que la commune de Burges soit condamnée à lui rembourser les frais engagés.

Par un mémoire en défense enregistré le 3 octobre 2007, la commune de Burges demande au tribunal de rejeter la requête.

II Questions préalables

1 Désistement

En l'état de l'instruction, il n'y a rien de donner acte d'aucun désistement.

2 Compétence de la juridiction saisie

2-1 Compétence de la juridiction administrative

Le présent litige est relatif à des actes pris dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publiques par des autorités locales. Ces actes

concernant en outre la passation de marchés publics (contrats passés en application du code des marchés publics), le juge administratif est compétent.

2.2. Compétence du tribunal administratif

Le litige ne ressort pas à la compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort en vertu de l'article R 311-1 du Code de justice administrative (CJA). Il ne ressort également pas à la compétence d'une juridiction spécialisée en vertu d'un texte. Le tribunal administratif, juge de droit commun du contentieux administratif (L 211-1 du CJA) est donc compétent.

2.3. Compétence territoriale

Le litige concerne un marché public mais le requérant vise expressément des actes détachables de ce marché. En écartant donc l'application de l'article R 312-11 qui concerne plutôt les litiges relatifs à l'exécution des contrats pour appliquer l'article R 312-1 du CJA. Le contrat litigieux a été signé par le maire de Burgas, qui se trouve dans le département des Yvelines. Le tribunal administratif de Versailles est donc compétent (art R 221-3 du CJA).

En vertu de l'art R 312-3 du CJA le même tribunal est compétent pour les conclusions accessoires (injunctives).

2.4. Formation de jugement

L'objet de la requête ne fait pas partie de ceux pour lesquels un magistrat statuant seul est compétent en

application de l'article R222-13 du CJA. Il ne s'agit en outre pas d'un régime pré-contractuel. Le tribunal statuera en formation collégiale.

3. Non-lieu à statuer

Aucune cause de non-lieu à statuer n'est à retenir en l'espèce. La circonstance que le marché soit entièrement exécuté (au 31 décembre 2007) ne prive pas le recours de son objet.

4. Recouvrabilité des conclusions

4.1 Sur le fin de non-recours

Le maire de Buzon appose une fin de non-recours à la requête présentée par la société PDA du fait de l'absence de mandat de l'avocat signataire de la requête introduite d'instance.

Cette fin de non-recours sera écartée, les avocats étant crus sur leur serment, ils n'ont pas à produire de mandat de leur client comme l'indique l'avis contentieux du Conseil d'Etat du 23/11/1991 Syndicat des commerçants non sédentaires de la Savoie.

Les questions de recouvrabilité étant d'ordre public, les autres points doivent être examinés.

4.2. Sur les autres questions de recouvrabilité

4.2.1 Conclusions aux fins d'annulation

En matière d'annulation, il faut que le fait que le

N° anonymat :

SESSION : 2009 ÉPREUVE : Dossier de contentieux administratifs

Numéro d'intercalaire :

1

1301

requête soit présentée par un mandataire ne dispose pas le tribunal de s'assurer de la qualité pour agir du requérant. En l'espèce la requérante est une personne morale, elle est représentée par son gérant. Les gérants des SARL peuvent agir en justice au nom de la société (art L993-18 du Code de commerce).

La SARL PDA, candidate évincée, justifie par ailleurs d'un intérêt. Qui donnant qualité pour agir.

La recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables d'un contrat par une société évincée pose plus de difficultés. En vertu de la règle de l'absence de recours pour excès de pouvoir et compte tenu de la jurisprudence CE Tropic Travaux Signalisation du 16/07/2007 qui crée un nouveau recours aux candidats évincés, il convient de vérifier si le recours est recevable, le contrat ayant été signé à la date d'introduction du présent recours.

Le Conseil d'Etat a considéré que les candidats évincés n'étaient plus recevables à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes détachables d'un contrat à partir de la conclusion de celui-ci. Néanmoins, ces dispositions ne sont applicables que pour les contrats dont la procédure de passation a été engagée après la clôture de l'appel soit le 16 juillet 2007.

La requête de la SARL PDA concerne un contrat dont la procédure de passation a été engagée le 25 janvier 2007, le recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables du contrat est donc recevable.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

L'avis d'attribution du marché figure bien au dossier, la décision de signer le contrat est matérialisée par la signature de celui-ci, elle ne figure pas au dossier mais son existence et sa date ne sont pas contestées, on pourra donc considérer que le contractuel est lié.

La requête a été introduite le 27 juillet 2007 soit dans le délai de deux mois prévu à l'article R421-1 du CJA. La décision d'attribution du marché pourrait être attaquée jusqu'au 26 août 2007, celle de signer le marché jusqu'au 30 août 2007.

Les autres questions de recevabilité ne soulèvent pas de problème particulier, la requête remplit les conditions prévues aux articles R411-1 et suiv. du CJA.

La représentation des parties par un avocat n'était pas obligatoire, une collectivité territoriale étant en défense (art R433-3 du CJA).

4.2.2 Conclusions aux fins d'injonction

Les conclusions demandant au juge d'enjoindre la commune de lancer une nouvelle consultation doivent s'entendre comme des injonctions à saisir le juge du contrat afin qu'il en constate la nullité.

Le juge de l'exercice de pouvoir admet la recevabilité de telles conclusions mais leur sort dépend directement de celui des conclusions aux fins d'annulation. Elles seront donc examinées plus tard.

La requête de la SARL PDA est recevable.

III Analyse au fond.

1. Sur les conclusions aux fins d'annulation

Les moyens formulés concernent indifféremment les deux décisions attaquées. Ils seront examinés conjointement.

1.1 Légitimité externe.

- Sur l'absence de délibération du conseil municipal autorisant le maire à lancer la procédure de passation.

Comme le souligne à juste titre le défendeur, aucune disposition n'oblige explicitement le maire à être habilité par une délibération de son conseil municipal pour lancer une procédure de passation de marché. En outre, l'article L 2122-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) n'impose pas au maire d'obtenir une telle délibération, seuls sont concernés les "souscriptions" de marchés (cf CE 04/04/1997 Commune d'Arcet). Le moyen devra donc être écarté.

- Sur le vice de procédure tiré de la publicité insuffisante faite au marché.

Ce moyen peut être décomposé en deux branches :

• sur la publicité restreinte faite à Paris

La requérante soutient que le fait que l'avis d'appel d'offre n'ait été publié qu'au BOAMP a constitué en une mesure de publicité trop restreinte.

Or, le fait que le moyen semble fragile puisqu'il ressort des pièces du dossier que 13 entreprises ont fait acte de candidature, on considère que la publication au BOAMP était suffisante. L'article 40 du Code des marchés publics (CMP) prévoit la possibilité d'une publicité supplémentaire dans un journal spécialisé si les travaux en cause le rendent nécessaire. Cette nécessité ne ressort pas des pièces du dossier. Le moyen sera écarté.

- sur le délai insuffisant entre la publication de l'avis rectificatif et la date limite de dépôt des offres.

Le CMP prévoit que pour le marché objet du litige, un délai de 12 jours doit s'écouler entre la date d'envoi de l'avis et la date limite de réception des offres (art 57.2). En l'espèce, l'avis initial a été envoyé le 23/01/2007 et la date limite fixée au 9/03/2007.

Un rectificatif a été envoyé le 11/02/2007 sans modification de la date limite.

Le juge considère qu'un report de la date limite doit être fait dans l'hypothèse où la modification est substantielle et où des entreprises qui n'avaient pas soucrit peuvent décider de le faire suite au rangement. (cf CE 16/11/2005 Ville de Paris). En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la rectification est mineure (une annexe avait été oubliée dans les bords à peindre) et n'a pu avoir de conséquences sur les soumissions. On pourra écarter le moyen.

Sur le défaut de composition de la Commission d'appel d'offres.

1301

Celui-ci fait que le maire du représentant de la DGERF soit satisfait. (art 23-I.3° du CHP), on note que le maire prouve qu'il avait régulièrement convoqué le représentant du directeur général de la concurrence. Ce moyen sera écarté.

- Sur le retard dans l'information des évincés.

La requérante soutient que le maire ne l'a pas informée de son élection suffisamment tôt pour lui permettre de faire un recours.

Il ressort des pièces du dossier que la société PDA a été informée par un courrier du 1^{er} juillet 2007 du fait qu'elle n'était pas retenue (soit après la signature du contrat). Or, l'art 80 du CHP prévoit une notification aux candidats dont la candidature a été rejetée et un délai de 10 jours entre cette notification et la signature du contrat. Aucune urgence pouvant justifier le non-respect de ce délai n'est invoquée en défense. La publication de l'avis d'attribution le 25 juin 2007 ne vaut pas notification.

Les conditions dans lesquelles la SARL PDA a été informée du rejet de sa candidature ne lui ont pas permis de faire valoir ses droits en saisissant par exemple le juge des référés (art L551-1 du CJF). Le défaut de notification est de nature à vicier la procédure de passation (CE 13/12/2007 SIAPF du Conflentais).

L'annulation d'un acte détachable n'entraînant pas automatiquement la nullité du contrat il convient d'examiner les autres moyens, alors même qu'il est déjà proposé de considérer les décisions comme illégales.

1.2 Légitimité interne

sur l'exception d'inconventionnelle liée de la violation de la directive 2004/18/CE art 53 par l'article 53 du CMP.

Le moyen est recevable (à contrario CE 1978 *Coin - Bonnet*) contre un acte réglementaire. Il est opérant, le juge pouvant écarter les dispositions réglementaires non conformes aux objectifs d'une directive (CE 30/10/96 *SA Cabriel Revert*) mais il ne peut qu'être écarté en l'espèce, l'article 53 du CMP ne faisant que préciser les objectifs de la directive en question (CE 06/04/2007 *Département de l'Isère*)

Les candidats ont par ailleurs été suffisamment informés, par l'avis d'appel d'offre, sur les conditions de mise en œuvre d'autres critères que ceux pris par la Commission d'appel d'offre (CE 30/01/2003 *ANPE*).

Le moyen sera écarté

Sur l'illégitimité tenant à l'exigence d'une implantation locale

Le juge considère qu'une telle exigence ne peut se fonder sur des considérations tenant au développement économique local mais peut se justifier s'il s'agit d'une condition à la bonne exécution du marché (CE 14/01/98 *Sté Martin - Fourquin* et CE 29/07/94 *Cme de Ventenac-en-Minervois*). En l'espèce l'exigence d'avoir une annexe proche du lieu d'exécution des travaux se justifie par les conditions dans lesquelles ils vont se réaliser à partir de la rentrée (certaines périodes de réalisation, de plus

d'information réduite). En outre il ne s'agit pas d'un critère exclusif. Le moyen sera écarter.

Sur l'erreur commise par la commission en ne retenant pas l'offre de la SARL PDA.

La requérante soutient que la CAO a commis une erreur en ne retenant pas l'offre la moins disante. Le juge exerce un contrôle restreint sur les appréciations des CAO, contrôle de l'erreur manifeste (CE 12/03/99 Entreprise Porte). En l'espèce, il ressort des pièces du dossier (rapport d'analyse des offres), que le choix d'autres critères que le prix pouvait être justifié par les conditions d'exécution et l'objet des travaux. L'erreur manifeste ne pourra pas être retenue en l'espèce.

2. Sur les conclusions aux fins d'injonction

Compte-tenu du moyen d'annulation qui a été proposé de retenir, les conditions ne sont pas remplies pour enjoindre à la commune de saisir le juge du contentieux d'application de l'article L 911-1 du CSA, alors même qu'aucun moyen tiré de l'intérêt général n'impose le maintien de celui-ci (CE 10/12/2003 IRD).

Le vice entachant l'acte détachable (défaut d'information des candidats cités du règlement de la candidature) ne justifie pas la nullité du contrat.

3. Sur l'article L 761-1 du CSA

La demande n'étant pas suffisante, il n'y sera pas fait droit.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Il est proposé à la formation de jugement d'analyse
la décision d'attribution du marché et la décision de
signer le contrat et de régler le surplus.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement